

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
		VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.		Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f.	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant.	700f.	
		Par la poste :	Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
		Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 1996
- 10 juillet Décret n° 96-602 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année du deuxième cycle de Science politique de l'U.F.R. de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis 335
- 10 juillet Décret n° 96-603 portant création et organisation de la deuxième année du second cycle de l'unité de formation et de recherche de Lettres et Sciences humaines de l'Université de Saint-Louis 339

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 343

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 96-602 du 10 juillet 1996

fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année du deuxième cycle de science politique de l'UFR de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis.

RAPPORT DE PRESENTATION

La deuxième année du deuxième cycle de Science politique, qui mène à la maîtrise, fait l'objet du présent décret. Elle approfondit la professionnalisation, et la spécialisation, caractéristiques fondamentales de la formation à l'UFR de sciences juridiques.

La spécialisation consiste en l'ouverture de trois filières de formation :

- collectivités locales;
- droit de l'entreprise;
- science politique.

Quant à la professionnalisation, elle se poursuit, d'une part, par l'intervention de praticiens dans la formation de nos étudiants, d'autre part, par des recherches sur le terrain et des stages effectués par les étudiants auprès des milieux professionnels : collectivités locales, petites et moyennes entreprises, organisations non gouvernementales, etc... Ces recherches sont sanctionnées par un mémoire ou un rapport de stage.

S'agissant du régime du contrôle des aptitudes et des connaissances, il convient de rappeler que le deuxième cycle voit la disparition de la distinction entre admissibilité et admission. L'étudiant est déclaré admis s'il totalise une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt sur l'ensemble des épreuves prévues au programme.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis et modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu la loi 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale;

Vu le décret n° 91-729 du 24 juillet 1991 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année de l'UFR de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 92-847 du 27 mai 1992 fixant, à titre provisoire, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année de l'UFR de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis.

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-223 du 2 mars 1994 fixant, à titre provisoire, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année du deuxième cycle de l'UFR de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 94-252 du 7 mars 1994 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année de science politique de l'UFR de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis pour la période 1992/1996.

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis;

Vu l'avis du Conseil d'UFR en sa séance du 9 août 1994;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en ses séances des 4 et 5 novembre 1994;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 octobre 1995;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale ».

DECRETE :

Article premier. - Les programmes et horaires d'enseignement ainsi que les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année du deuxième cycle de science politique de l'UFR de sciences juridiques sont fixés ainsi qu'il suit.

TITRE PREMIER. - DES PROGRAMMES ET HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

Chapitre premier. - Des dispositions générales.

Art. 2. - Les études en deuxième année du deuxième cycle de science politique de l'UFR de sciences juridiques, sont ouvertes aux étudiants ayant satisfait aux épreuves terminales de la première année du deuxième cycle de science politique ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, par la commission pédagogique de l'UFR.

Ces études sont sanctionnées par la maîtrise.

Art. 3. - La commission pédagogique de l'UFR est composée du Directeur de l'UFR, des chefs de section, des responsables de filière et des représentants des enseignants.

Elle statue sur :

a) l'orientation des étudiants à l'UFR en première année du premier cycle;

b) l'orientation dans les sections et filières;

c) toute autre question que le Directeur ou le Conseil de l'UFR lui soumettent.

Art. 4. - Les programmes et horaires des enseignements en deuxième année du deuxième cycle de science politique de l'UFR de sciences juridiques sont fixés selon les modalités qui suivent.

Art. 5. - L'enseignement dispensé en deuxième année du deuxième cycle de science politique de l'UFR de sciences juridiques se fait sous forme de cours magistraux et de travaux pratiques. Il est organisé sous la direction et la responsabilité des professeurs, maîtres de conférences et assimilés.

Chapitre II. - Des cours magistraux

Art. 6. - Les cours magistraux sont dispensés sous forme de cours

- annuels dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire, soit soixante quinze heures;

- de deux semestres dont l'horaire est de deux heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire, soit cinquante heures;

- semestriels dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires, soit trente sept heures trente minutes;

- d'un demi semestre dont l'horaire est d'une heure trente minutes, soit vingt cinq heures.

Art. 7. - Les cours magistraux, en deuxième année du deuxième cycle de science politique portent sur les matières suivantes dont les programmes d'enseignement figurent en annexe au présent décret :

- science et techniques administratives :	cours annuel;
- politique budgétaire :	cours semestriel;
- droit des négociations internationales	cours annuel;
- analyse des politiques publiques	cours semestriel;
- pensée politique africaine :	cours semestriel;
- géopolitique :	cours semestriel;
- sociologie électorale :	cours semestriel;
- droit de l'environnement :	cours semestriel;
- anglais :	cours semestriel;
	vingt cinq heures.

Chapitre III. - Des travaux pratiques

Art. 8. - Les travaux pratiques se déroulent sous forme de conférences de méthode, de séminaires et de stages.

A. - Les conférences de méthode

Art. 9. - Les conférences de méthode portent obligatoirement sur les matières suivantes :

- science et techniques administratives.

- droit des négociations internationales.

Art. 10. - Le volume horaire des conférences de méthode est d'une séance hebdomadaire de deux heures pour chaque matière, pendant la durée de l'année universitaire.

Art. 11. - L'affectation d'un étudiant dans un groupe de conférences de méthode est irrévocable, sauf autorisation accordée par le directeur de l'UFR, dans des conditions exceptionnelles, sur proposition du Chef de section.

Art. 12. - La présence des étudiants aux séances de conférences de méthode est obligatoire.

Nul ne peut se présenter aux épreuves terminales des sessions de juin-juillet et d'octobre, s'il n'a pas satisfait à cette condition.

Art. 13. - Quatre absences non justifiées ou huit absences, même justifiées, sur l'ensemble des séances de conférences de méthode de l'année dans les deux matières, entraînent l'interdiction de se présenter aux épreuves terminales des sessions de juin-juillet et d'octobre.

Sont admises comme pièces justificatives des absences :

a) dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au service pédagogique dans les trois jours de la première absence;

b) dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au service pédagogique dans le délai d'une semaine.

B. - Les stages

Art. 14. - L'étudiant entame un stage dès la première année du deuxième cycle auprès d'une structure publique ou privée, à vocation nationale ou internationale, en milieu urbain ou rural.

Ce stage entamé est terminé au courant de la deuxième année du deuxième cycle et est sanctionné par un rapport, qui fait l'objet d'une double évaluation, sauf cas de force majeure, avant sa prise en compte pour l'obtention de la maîtrise.

Ce stage peut être remplacé par une enquête sanctionnée par un mémoire.

TITRE II. - DES MODALITES DE CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Art. 15. - Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours et en fin d'année.

1° - En cours d'année :

- a) - pendant les séances de conférences de méthode;
- b) - par un examen écrit organisé en milieu d'année et portant sur chacune des matières donnant lieu à des conférences de méthode;
- c) - par une ou plusieurs épreuves pouvant alors être organisées et portant sur une ou plusieurs matières n'ayant pas donné lieu à des conférences de méthode. Cette épreuve pourra se faire par écrit.

2° - En fin d'année :

Par une série d'épreuves comportant à la fois des épreuves écrites et des épreuves orales. Ces épreuves terminales se déroulent en deux sessions annuelles.

Art. 16. - Toute absence au contrôle continu non justifiée par des motifs exceptionnels, entraîne l'attribution de la note zéro.

Art. 17. - L'obtention de la maîtrise est prononcée par le jury si le candidat a obtenu au moins une moyenne générale de dix sur vingt sur l'ensemble des épreuves prévues.

Art. 18. - Les candidats qui ont échoué après les épreuves de la première session, mais qui ont obtenu une note au moins égale à dix sur vingt ou au moins égale à cinq sur vingt dans une des épreuves terminales ou prévues à l'article 16 - 1 - c, peuvent conserver, sur leur demande, cette note ou ces notes pour la session d'octobre.

Cette demande doit être notifiée par écrit à la division des examens, au plus tard quinze jours après la proclamation des résultats définitifs de la première session d'examen.

Art. 19. - Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le Directeur de l'UFR.

Art. 20. - La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de zéro à vingt pour les matières annuelles, et de zéro à dix pour les autres.

Art. 21. - Les différentes épreuves sont notées de la façon suivante :

- notes obtenues pendant les séances de conférences de méthode sur dix dans chacune des deux matières;

- notes obtenues à l'examen écrit en cours d'année : sur dix dans chacune des deux matières;

- notes obtenues après évaluation du rapport de stage ou du mémoire : sur vingt;

- notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 15 - 1 - c sur dix dans chacune des matières;

- notes obtenues aux épreuves écrites terminales : sur vingt dans chacune des deux matières.

Art. 22. - Les épreuves écrites terminales portent sur les deux matières annuelles ayant donné lieu à des conférences de méthode.

La première épreuve écrite est une dissertation portant sur un sujet théorique. Il est proposé deux sujets entre lesquels le candidat a le choix.

Un seul sujet pratique est proposé pour la seconde épreuve écrite.

Art. 23. - Avec l'accord de l'enseignant, les candidats peuvent demander à subir à la fin du premier semestre de l'année en cours, la ou les épreuves prévues à l'article 15-1-c. Ils précisent sur leur demande la ou les matières choisies. Toutefois, lorsque cette ou ces épreuves se font par écrit, elles devront obligatoirement être subies par tous les candidats intéressés.

Dans les matières concernées, les notes obtenues entrent en ligne de compte pour l'admission aux sessions de juillet et d'octobre.

En anglais, les notes obtenues en contrôle continu en cours d'année remplacent l'épreuve terminale normalement prévue dans les autres matières.

Art. 24. - La réussite à l'examen donne droit aux mentions suivantes :

- *Passable* : quand le candidat obtient une note moyenne comprise entre dix sur vingt et treize sur vingt;

- *Assez bien* : quand le candidat obtient une note moyenne au moins égale à treize sur vingt et inférieure à quinze sur vingt;

- *Bien* : quand le candidat obtient une note moyenne au moins égale à quinze sur vingt et inférieure à seize sur vingt;

- *Très bien* : quand le candidat obtient une note moyenne au moins égale à seize sur vingt.

Art. 25. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* ainsi que ses annexes.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ANNEXES

1. - SCIENCE ET TECHNIQUES ADMINISTRATIVES

INTRODUCTION :

- essai de définition;
- méthode de la science administrative;
- science administrative et droit administratif;
- science administrative et science d'accompagnement.

Chapitre 1. - *Le pouvoir administratif* :

- les missions de l'administration;
- l'administration et son environnement.

Chapitre 2. - *Le fonctionnement de l'administration* :

- la décision administrative;
- les méthodes administratives ou les moyens de l'action administrative;
- les bureaux « organisation et méthodes »;
- introduction de l'informatique dans l'Administration;
- la pratique sénégalaise.

Chapitre 3. - *Les structures de l'administration centrale* :

- les ministères;
- la coordination.

Chapitre 4. - *L'Administration, fait humain et social* :

- les agents de l'Administration ou les hommes dans l'Administration;
- les relations entre l'Administration sénégalaise et le public.

Chapitre 5. - *L'Administration et le changement* :

- bureaucratie et technocratie ;
- réforme et administration prospective.

2. - POLITIQUE BUDGETAIRE

I. - *L'évolution des finances publiques* :

1. - la neutralité financière;
2. - l'interventionnisme financier.

II. - *Aperçu général sur le budget de l'Etat* :

1. - le formalisme budgétaire;
2. - la structure du budget;
3. - l'adoption du budget;
4. - le contrôle du budget.

III. - *Les stratégies financières* :

1. - la politique des dépenses publiques;
2. - la politique fiscale;
3. - les déficits publics.

IV. - *Les phénomènes financiers et la vie publique* :

1. - l'influence des phénomènes financiers sur la vie publique;
2. - l'influence de la vie publique sur les phénomènes financiers.

3. - DROIT DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES

- introduction : notion de négociations diplomatiques;
- 1^{re} partie : historique des négociations diplomatiques;
- 2^e partie : les techniques des négociations diplomatiques.

CONCLUSION ;

4. - ANALYSE DES POLITIQUES PUBLIQUES

- définition de la notion de politique publique;
- approche méthodologique de l'analyse des politiques publiques;
- les méthodes d'analyse;
- l'objet de l'analyse : le contenu des politiques publiques, l'action politique, la conception et la mise en oeuvre des politiques publiques, l'évaluation et l'interprétation des politiques publiques.
- exemples de politiques publiques.

I. - les politiques institutionnelles;

II - les politiques de cadre de vie;

III. - les politiques sociales et sanitaires;

IV. - les politiques des autorités locales.

5. - PENSEE POLITIQUE AFRICAINE

INTRODUCTION ET DEFINITIONS GENERALES

I. - Aux origines du panafricanisme : naissance et développement du mouvement panafricain aux Etats-unis et dans les îles d'Amérique centrale de la fin du XIX^{ème} siècle aux années 1920.

II. - Les congrès panafricains dans l'entre-deux-guerres : étude de textes.

III. - La pensée de kwamé Nkrumah à l'épreuve des faits.

IV. - Négritude politique et fédéralisme : Léopold Sédar Senghor.

V. - Un socialisme africain : les choix de Julius NYERERE entre théorie et pratique.

VI. - L'égypte : Nassérisme, islamisme : deux approches différentes au sein d'un processus nationalitaire.

VII. - les nationalismes maghrébins et les réalités post-coloniales (cas du Maroc et de la Libye).

VIII. - Le marxisme africain face aux défis de la domination étrangère et du sous-développement : la pensée d'Amilcar Cabral.

Conclusion comparative (Afrique arabophone/Afrique noire).

6. - GEOPOLITIQUE

- étude politique;
- politiques de défense du tiers-monde et de l'Afrique en particulier;
- polémologie (étude scientifique de la guerre);
- sécurité internationale ou séminaire politique de défense et désarmement.

7. - SOCIOLOGIE ELECTORALE

Titre I. - Origines de la discipline.

Titre II. - Sondages d'opinion.

Titre III. - Apport des techniques récentes aux analyses de la sociologie électorale.

8. - DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

INTRODUCTION

- la notion d'environnement;

- le droit de l'environnement (source et définition);
- les spécialistes du droit de l'environnement (interdisciplinarité, technicité).

I. - *Le droit national de l'environnement*

- les institutions du droit de l'environnement;
- les régimes spéciaux de protection;
- l'application du droit national de l'environnement.

II. - *Le droit international de l'environnement*

- le caractère transfrontalier des phénomènes environnementaux;
- l'importance du droit conventionnel;
- les difficultés soulevées par le droit conventionnel.

9. - ANGLAIS

I. - Etude de textes portant sur les grandes questions de l'heure l'après-guerre froide et ses conséquences, la démocratie en Afrique, l'évolution politique de l'Afrique australe post-apartheid.

II. - Grammaire anglaise.

III. - Langue orale intensive (écoute de cassettes, débats).

DECRET n° 96-603 du 10 juillet 1996

portant création et organisation de la deuxième année du second cycle à l'unité de formation et de recherche de Lettres et Sciences humaines de l'Université de Saint-Louis.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret donne un cadre réglementaire aux programmes et horaires des enseignements et fixe les règles applicables pour le contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année du second cycle (année de maîtrise).

Il comprend, en raison de la pluralité des sections de l'UFR et de leur autonomie pédagogique relative, des dispositions générales et des dispositions particulières à chaque section.

L'admission en deuxième année du second cycle est automatique quand l'étudiant a réussi à toutes les unités de valeur (UV) de licence. Mais il est prévu, dans chaque section, une admission conditionnelle pour les étudiants n'ayant qu'un passif de quelques unités de valeur.

Les enseignements de la deuxième année complètent ou approfondissent ceux de la première année (licence) du second cycle tout en conciliant enseignement général et spécialisation de l'étudiant. A cet égard, ils comprennent des unités de valeur communes à l'ensemble des étudiants de la même année d'une section auxquelles s'ajoutent des unités de valeur de spécialisation selon des spécificités de chaque section. En outre, les étudiants sont initiés à la recherche et produisent à cet effet un mémoire en fin d'année ou un rapport de stage soutenu devant un jury.

L'examen se déroule en deux sessions, se fait sous forme écrite et/ou orale et est sanctionné par le diplôme de maîtrise obtenu après admission au certificat de maîtrise et la soutenance d'un mémoire, conformément à des dispositions particulières à chaque section.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale;

Vu le décret n° 91-713 du 24 juillet 1991, fixant, à titre provisoire, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier et deuxième cycles d'enseignement de l'UFR de lettres et sciences humaines;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis;

Vu l'avis du Conseil de l'UFR de Lettres et Sciences humaines en sa séance du 28 octobre 1994;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 9 décembre 1994;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 octobre 1995;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS GENERALES*

Chapitre premier. - *Admission en deuxième année du second cycle*

Article premier. - L'admission automatique en deuxième année du second cycle de l'UFR de lettres et sciences humaines est réservée aux étudiants ayant réussi à toutes les unités de valeur nécessaires à l'obtention de la licence.

Art. 2. - L'admission conditionnelle en deuxième année du second cycle de l'UFR de lettres et sciences humaines est prévue selon des dispositions propres à chaque section, conformément aux dispositions du titre II.

Chapitre II. - *Organisation des enseignements*

Art. 3. - L'enseignement dispensé en deuxième année du second cycle de l'UFR de lettres et sciences humaines se fait sous forme théorique et pratique.

Il est organisé sous la responsabilité des professeurs, maîtres de conférence et chargés d'enseignement.

L'enseignement théorique se fait sous forme de cours magistraux annuels ou semestriels.

L'enseignement pratique s'effectue sous forme de travaux dirigés, de travaux pratiques, de dossiers, d'enquêtes et de stages organisés selon les spécificités de chaque section.

Chapitre III. - *Des modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances.*

Art. 4. - Le contrôle des aptitudes et des connaissances s'effectue sous forme :

a) de contrôle continu en cours d'année qui s'exerce au moyen d'interrogations écrites et orales, d'études de cas, d'exercices de travaux pratiques surveillés effectués en temps limité et notés sur vingt;

b) d'examen final devant se dérouler en deux sessions dont les modalités sont fixées selon chaque section.

Art. 5. - Les études du second cycle sont sanctionnées par le diplôme de maîtrise après un examen final se déroulant, sauf dispositions particulières prévues dans chaque section, en deux sessions, à l'écrit et/ou à l'oral.

Art. 6. - L'obtention du diplôme de maîtrise est subordonnée à l'admission au certificat de maîtrise et à la soutenance publique d'un mémoire, sous réserve de dispositions propres à chaque section.

L'admission au certificat de maîtrise est subordonnée à la réussite à toutes les UV du second cycle suivies par l'étudiant.

Art. 7. - Le mémoire est un texte résultant d'une recherche faite par l'étudiant, sous la direction d'un enseignant qualifié et portant sur un sujet choisi librement mais ayant un rapport avec les enseignements de la section.

Le nombre de pages du mémoire est fixé à 80 au minimum et 110 au maximum, sauf dispositions propres à chaque section.

Le mémoire est soutenu devant un jury composé de deux enseignants au moins.

Un sujet de mémoire non soutenu au bout de deux ans doit être changé, sauf dérogation accordée par le chef de section, après avis des enseignants réunis en conseil restreint de section.

La note du texte écrit du mémoire est affectée du coefficient 0,6 et la soutenance du coefficient 0,4.

Art. 8. - Les étudiants admis conditionnellement en deuxième année du second cycle ne sont autorisés à dactylographier leur mémoire qu'après avoir réussi à toutes les UV manquantes de la licence.

Art. 9. - Les étudiants n'ayant pas réussi à toutes les UV du second cycle ne sont pas autorisés à soutenir leur mémoire.

Art. 10. - La répartition des coefficients entre le contrôle continu et l'examen final, est fixée en fonction de chaque section.

Art. 11. - La nature et la durée des épreuves, ainsi que la répartition des pourcentages, pour chaque matière et dans chaque section, sont annexées au présent décret.

Art. 12. - Les notes de contrôle continu sont conservées à la deuxième session d'examen, contrairement à celles de l'examen final de la première session.

Art. 13. - La présence des étudiants aux séances de travaux dirigés et au contrôle continu est obligatoire.

Trois absences non justifiées ou plus de huit absences même justifiées sur l'ensemble des séances de travaux dirigés entraînent l'interdiction de se présenter à l'examen final.

Toute absence au contrôle continu non justifiée par des motifs exceptionnels entraîne l'attribution de la note zéro.

Art. 14. - L'obtention d'une moyenne, au moins égale à 10/20, à l'ensemble des notes du contrôle continu et de l'examen final conditionne l'admission à une UV.

Art. 15. - La réussite à une UV donne droit aux mentions suivantes

- *Passable* : quand le candidat obtient une note moyenne comprise entre 10/20 et 12/20;

- *Assez bien* : quand le candidat obtient une note moyenne au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20;

- *Bien* : quand le candidat obtient une note entre 14 et 16;

- *Très bien* : quand le candidat obtient une note moyenne au moins égale à 16/20.

TITRE II. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre premier. - Section d'anglais

Art. 16. - L'admission conditionnelle en deuxième année du 2nd cycle est prévue pour tout étudiant ayant un passif d'une unité de valeur au maximum.

Section 1. - Des enseignements

Art. 17. - L'enseignement en deuxième année du second cycle comprend une UV obligatoire de littérature commune à tous les étudiants et une UV choisie parmi les UV suivantes : grammaire anglaise, linguistique anglaise, linguistique appliquée.

Art. 18. - L'unité de valeur obligatoire commune de littérature comprend les quatre matières suivantes avec les volumes horaires fixés comme suit :

- littérature africaine 25 h de cours
- littérature américaine 25 h »
- littérature britannique 25 h »
- littérature des autres pays du Commonwealth 25 h »

Art. 19. - Les volumes horaires des trois UV de spécialisation sont les suivants :

- grammaire anglaise : 50 h
- linguistique anglaise : 50 h
- linguistique appliquée : 50 h

Art. 20. - Un cours de méthodologie comprenant quatre séances de deux heures est dispensé aux étudiants en vue de la présentation matérielle du mémoire de maîtrise.

Section 2. - De l'examen final

Art. 21. - Les études de la deuxième année du second cycle sont sanctionnées par le diplôme de maîtrise en anglais.

L'examen écrit est semestriel et consiste en une dissertation portant sur chacune des littératures enseignées durant le semestre.

L'examen oral est un exposé devant un jury et portant sur un sujet de littérature tiré au sort.

L'étudiant dispose de trois heures à partir du tirage du sujet pour préparer l'exposé à faire devant le jury.

Art. 22. - L'examen final de grammaire, de linguistique et de linguistique appliquée ne comporte qu'une partie écrite. Le même pourcentage est affecté aux contrôles et à l'examen final.

Art. 23. - Le mémoire de maîtrise est écrit en anglais. Le nombre de pages du mémoire est fixé à 40 au minimum et 60 au maximum en grammaire et en linguistique.

Art. 24. - Les étudiants inscrits en deuxième année de second cycle avec un passif d'unités de valeurs en licence ne peuvent subir que l'examen de la deuxième session. Ils sont évalués à la première session sur l'UV manquante de la licence.

Chapitre II. - Section de français

Art. 25. - L'admission conditionnelle en 2e année du second cycle de la section de français est prévue pour tout étudiant titulaire du module de spécialisation et de cinq UV du tronc commun de licence dont deux, au moins, des 3 UV suivants :

- FRA 301;
- FRA 302;
- FRA 303.

Section 1. - *Des enseignements*

Art. 26. - La deuxième année du second cycle comporte un programme d'enseignement et un programme de recherche sous forme de mémoire.

Le programme d'enseignement est constitué d'une unité de valeur obligatoire commune, intitulée FRA 409 et de deux UV de spécialisation choisies parmi les UV à option de littérature française, de littérature africaine (moderne et orale) et de grammaire (moderne ou historique).

Art. 27. - L'UV obligatoire commune de FRA 409 comprend les 3 matières suivantes avec des volumes horaires répartis ainsi qu'il suit:

- littérature comparée : 25 h;
- critique littéraire : 25 h;
- méthodologie de recherche : 25 h.

Art. 28. - Les UV de spécialisation sont enseignées selon les volumes horaires ci-après :

- littérature française : 50 h;
- littérature africaine (orale et moderne) : 50 h;
- grammaire (moderne et historique) 50 h.

Section 2. - *De l'examen final*

Art. 29. - Les études de la 2^e année du second cycle de la section de français sont sanctionnées par le diplôme de maîtrise de lettres modernes indiquant la spécialisation de l'étudiant, après un examen final.

Art. 30. - L'examen pour l'obtention du certificat de maîtrise (CM) comprend une partie écrite et une partie orale pour toutes les UV du programme d'enseignement, à l'exception de l'UV de grammaire (historique et moderne) qui ne comprend qu'une partie écrite. La méthodologie de recherche entrant dans l'UV FRA 409 se fait uniquement à l'oral.

Chapitre III. - *Section de langues étrangères appliquées*

Art. 31. - L'admission conditionnelle en 2^e année du second cycle de la section de langues étrangères appliquées est prévue pour tout étudiant ayant réussi à 7 UV sur 8 dont, impérativement, les UV de français (FRA 030) et d'informatique (INF 030).

Section 1. - *Des enseignements*

Art. 32. - Les enseignements de la 2^e année du second cycle comprennent des UV communes à tous les étudiants et des UV de spécialisation.

Art. 33. - Les UV communes à tous les étudiants de la 2^e année du second cycle sont réparties ainsi qu'il suit avec les volumes horaires ci-après :

- traduction de langue A, l'anglais (LAN 401) : 75 h;
- traduction de langue B, espagnol (LES) ou arabe (LAR) ou allemand (LAL) 401 : 75 h;
- statistiques : STA 040 : 50 H.

Art. 34. - La spécialisation comprend le module « affaires et commerce », le module « tourisme » et le module « agro-alimentaire »

Art. 35. - Le module « affaires et commerce » (AFF) est constitué par les UV suivantes avec les volumes horaires ci-après :

- AFF 402 : commerce international 50 h de cours
- AFF 403 : vie des affaires 50 h »
- AFF 404 : langue appliquée-anglais 50 h »
- AFF 405 : langue appliquée-espagnol 50 h »
- AFF 406 : langue appliquée-arabe 50 h »
- AFF 407 : langue appliquée-allemand 50 h »

- AFF 408 : stage avec rapport en langue autre que celle utilisée pour le stage de 4 semaines en licence.

Art. 36. - Le module « tourisme » comprend les UV suivantes avec les volumes horaires ci-après :

- TOU 402 : gestion touristique 50 h
- TOU 403 : aménagement touristique au Sénégal 50 h
- TOU 404 : langue appliquée - anglais 50 h
- TOU 405 : langue appliquée - espagnol 50 h
- TOU 406 : langue appliquée - arabe 50 h
- TOU 407 : langue appliquée - allemand 50 h

- TOU 408 : stage avec rapport écrit en langue autre que celle utilisée pour le stage de 4 semaines en licence.

Art. 37. - Le module « agro-alimentaire » comprend les UV suivantes avec les volumes horaires ci-après :

- AAL 402 : problèmes alimentaires 50 h
- AAL 403 : industrie agro-alimentaire 50 h
- AAL 404 : langue appliquée - anglais 50 h
- AAL 405 : langue appliquée - espagnol 50 h
- AAL 406 : langue appliquée - arabe 50 h
- AAL 407 : langue appliquée allemand 50 h

- AAL 408 : stage avec rapport écrit en langue autre que celle utilisée pour le stage de quatre semaines en licence.

Section 2. - *De l'examen final*

Art. 38. - Le contrôle continu des aptitudes et des connaissances se fait chaque semestre et à l'écrit.

Art. 39. - Les études de la 2^e année du second cycle sont sanctionnées par le diplôme de maîtrise en LEA indiquant la spécialisation de l'étudiant.

L'obtention de la maîtrise de LEA est subordonnée à la réussite à toutes les UV de 2^e année.

Art. 40. - L'examen final comporte une partie écrite et une partie orale.

Il n'est pas prévu de mémoire pour l'examen final.

Chapitre IV. - *Section de sociologie*

Art. 41. - L'admission conditionnelle en 2^e année du second cycle est prévue pour tout étudiant ayant obtenu toutes les UV du module de spécialité et au moins, deux UV du tronc commun de licence.

Section 1. - *Des enseignements*

Art. 42. - Le programme d'enseignement comprend un tronc commun et des enseignements de spécialisation.

Le tronc commun est constitué par les UV suivantes avec les volumes horaires ci-après :

- SOC 401 : critique des théories et des démarches sociologiques 50 h de cours;
- SOC 402 : séminaire de spécialité 50 h de TD
- SOC 403 : méthodes quantitatives et qualitatives appliquées à la sociologie 25 h de cours, 25 h de TD.

Les enseignements de spécialisation sont constitués comme suit

- SOC 402 : séminaire de spécialités de 50 h de TD dans les modules ci-après :
 - * module 1 : ruralité et urbanité en milieu africain;
 - * module 2 : sociologie du développement;
 - * module 3 : famille, femme, enfant et environnement africain;
 - * module 4 : les organisations et le monde du travail.
- SOC 404 : un enseignement pris dans un module différent de celui de la spécialisation en licence à raison de 25 h de cours, 25 h de TD.

Section 2. - De l'examen final

Art. 43. - Pour le calcul de la moyenne obtenue à l'UV, la note de contrôle continu compte pour 50 % et l'examen final pour 50 %.

Art. 44. - Les études du deuxième cycle sont sanctionnées par le diplôme de maîtrise en sociologie indiquant la spécialisation de l'étudiant. L'obtention de la maîtrise est subordonnée à la réussite de toutes des UV au programme et à la soutenance du mémoire de maîtrise.

Chapitre V. - Section de géographie

Art. 45. - L'admission conditionnelle en deuxième année du second cycle est prévue pour tout étudiant ayant réussi à toutes les UV du module de spécialité et, au moins, à deux UV du tronc commun de licence.

Section 1. - Des enseignements

Art. 46. - Le programme d'enseignement est constitué par un module obligatoire d'UV communes aux étudiants de deuxième année du second cycle et par des UV de spécialisation.

Art. 47. - Les UV communes à tous les étudiants de la deuxième année du second cycle sont réparties ainsi qu'il suit avec les volumes horaires ci-après :

- GEO 414 : cartographie et géomorphologie appliquées à l'aménagement, 25 h
- GEO 415 : techniques d'investigation 25 h

Art. 48. - La spécialisation comprend le module « aménagement rural », le module « environnement » et le module « urbanisme » avec des volumes horaires ainsi répartis :

- module 1 GEO 408, aménagement rural : aménagements hydroagricoles dans la vallée du Fleuve Sénégal : 50 h
- module 2, GEO 409, environnement : écosystème et environnement, problèmes et perspectives : 50 h
- module 3, GEO 410, urbanisme : sociologie urbaine et théories spatiales : 50 h.

Section 2. - De l'examen final

Art. 49. - Les études de la deuxième année du second cycle sont sanctionnées par le diplôme de maîtrise de géographie avec option « aménagement rural », « aménagement urbain » et « environnement ».

Art. 50. - L'admission au certificat de maîtrise est subordonnée à la réussite aux séries d'épreuves du module de spécialisation et du module obligatoire commun.

La série d'épreuves comprend, pour chaque module, une épreuve écrite d'admissibilité suivie d'une épreuve orale d'admission définitive.

L'admissibilité et l'admission acquises dans une épreuve de la première session sont conservées à la deuxième session.

Art. 51. - Le Ministre de l'Education nationale est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* ainsi que son annexe.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ANNEXE.

Durée, nature des épreuves et répartition des pourcentages pour chaque matière à l'examen du certificat de maîtrise.

1°. - Section d'anglais

NATURE DES EPREUVES	DUREE	C.C.	ORAL	OBSERVATIONS
ANG 404 : littérature	4H	Écrit 50%	Exposé 50%	4 C.C.
ANG. 404 théorie LIT + méthod		50 %	50%	2 C.C.
ANG. 402 : grammaire LING. 401 : LING anglaise LING. 402 : LING appl		50 %	50 %	2 C.C. dont la nature est à la discrétion du professeur concerné

2° - SECTION DE FRANCAIS

NATURE DES EPREUVES	POURCENTAGE			OBSERVATIONS
	DUREE	C.C.	E.F.	
FRA 401 Littérature française Dissertation ou commentaire composé	4 h	50	50	écrit et oral
FRA 402 Littérature africaine (orale et moderne) Dissertation ou commentaire composé	4 h	50	40	écrit et oral
FRA 403 grammaire (moderne et historique) un sujet	3 H	50	50	écrit uniquement
FRA 409 - littérature comparée critique littéraire : Dissertation ou commentaire - méthodologie	4 h	50	50	écrit et oral oral uniquement

3° - SECTION DE GEOGRAPHIE

NATURE DES EPREUVES	DUREE	ECRIT (admissibilité)	ORAL	OBSERV.
<u>Modules optionnels</u>				
- GEO 408 : aménagement rural : dissertation- commentaire de documents-dossiers :	4 h	70 %	30%	
- GEO 409 : environnement : Dissertation- commentaire de documents-dossiers	4 h	70%	30%	
- GEO 410 : Urbanisme : dissertation commentaire de doc. dossiers	4 h	70%	30%	
<u>Module obligatoire</u>				
- - GEO 414 : Cartographie et Géomorphologie appliquées à l'aménagement : travaux prati- ques travaux dirigés-dossiers	4 h	100%		
- GEO 415 : techniques d'investigation	4h		100%	

5° - SECTION DE SOCIOLOGIE

NATURE DES EPREUVES	POURCENTAGE			OBSERVATIONS
	DUREE	C.C.	E.F.	
SOC 410 dissertation ou commentaire	4 h	50	50	écrit et oral
SOC 402 exposé		50	50	oral
SOC 403 dissertation ou commentaire	4 h	50	50	écrit
SOC 410 (420/430/440) dissertation ou commentaire	4 h	50	50	CF. la licence de Sociologie

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration nentend nullement être responsable de la teneur des
annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3639-
D.P. appartenant aux héritiers Hilal à savoir Khaled Hilal et consorts.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de
superficie au nom de la Société générale de Banques au Sénégal
concédé sur le titre foncier n° 1619-D.P.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance
de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) inscrite sur le droit de
superficie inscrit sur le titre foncier n° 2563-D.P. appartenant à M.
Mamadou Mbengue.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9146-
D.G. appartenant aux sieurs et dames Alioune Diène, Aliou Diène,
Binta Mbaye Touré et Aby Mbengue.
2-2

4° - SECTION DE LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES (L.E.A.)

NATURE DES EPREUVES	DURE	% C. C.	% E. F.	OBSERV.
LAN, LES, LAR, LAL, 401 - traduction				
Thème	1h 30	50	50	écrit
Version	1h 30	50	50	écrit
STA 040 statistiques	2h	50	50	écrit ou oral
AFF 402 commerce intern.	2h	50	50	écrit ou oral
AFF 403 vie des affaires	2h	50		
AFF 404, 405, 406, 407			50	écrit ou oral
Langues appliquées	2h	50	60	Rap. + soutenance
AFF 408 stage	4 sem.	40 stage	50	écrit ou oral
TOU 402 gest. touristique	2h	50		
TOU 403 aménagement touristique au Sénégal	2h	50	50	écrit ou oral
TOU 404, 405, 406, 407			50	écrit ou oral
Langues appliquées	4h	50	60	rap. + soutenance
TOU 408 stage	4 sem.	40 rapp.	50	écrit ou oral
AAL 402 problèmes alim.	2h	50	50	écrit ou oral
AAL 403 indust. agro-alimen.	2h	50		
AAL 404, 406, 407			50	écrit ou oral
Langues appliquées	4h	50	60	rap. + soutenance
AAL 408 stage	4 sem.	40 stage		

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5677